

AFFAIRE No 4 - DERNIERS ATTRIBUTAIRES DE PARCELLES SUR LES ZONES D'ACTIVITES DE CHEMIN FINETTE I ET II

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 20 juin 1985 (affaire no 8), vous m'aviez autorisé à passer les actes nécessaires avec un certain nombre d'artisans pour la mise à leur disposition de parcelles, sous forme d'un bail à construction de 40 ans, sur les Zones d'Activités de Chemin Finette I et II.

Aujourd'hui, la phase de commercialisation de ces deux zones s'achève. Seuls 1 450 m2 de terrain, soit deux parcelles, restent à attribuer.

La commercialisation de nouvelles parcelles ne pourra donc se faire qu'en cas de désistement de la part des premières entreprises agréées.

Aussi, sur la base des mêmes conditions générales de cession arrêtées par la délibération des 15 avril 1983 (affaire no 5), 23 juin 1983 (affaire no 24) et 8 décembre 1983 (affaire no 9), je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à intervenir dans les baux à construction ; à passer les actes nécessaires avec les deux nouveaux artisans dénommés ci-après, selon les conditions d'exploitation, d'emplois et de surface suivantes :

Nom du demandeur	Activité envisagée	Nombre d'emplois annoncé (*) en deux ans	Surface obtenue
<u>Chemin Finette I</u>			
TIEN-SENG Désiré	Fabrication de pâtes fraîches	4 C	750 m2
<u>Chemin Finette II</u>			
MERTES Peter	Atelier de sérigraphie et de confection de prêt-à-porter	8 T	700 m2

(*)

C = Création

T = Transfert (installation de l'entreprise après passage en atelier-relais)

.../...

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Affaires Economiques et des Finances sont favorables.

M. HOARAU M. : Je mets la question aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-o-o0o-o-o-o---

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 17 DEC. 1985
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions